

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division de la santé et de la sécurité du travail)

Région : Montréal
Dossier : 1376806-71-2407
Dossier CNESST : 515835973

Montréal, le 28 avril 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Michel Larouche

Chelsea Allard
Partie demanderesse

et

Groupe Alerte Santé inc.
Partie mise en cause

et

**Commission des normes, de l'équité, de
la santé et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Madame Chelsea Allard, la travailleuse, œuvre à titre de répartitrice médicale d'urgence pour le compte de Groupe Alerte Santé inc., l'employeur.

[2] Dans le cadre de son travail, la travailleuse doit : soit discuter avec les personnes qui composent le 911 pour obtenir une assistance médicale d'urgence, soit planifier les interventions médicales d'urgence en y affectant les ressources disponibles.

[3] Le 22 janvier 2024, elle fait la répartition des services ambulanciers pour un appel concernant un enfant de cinq ans qui est en arrêt cardiorespiratoire. Après cette intervention, elle se sent bouleversée.

[4] Le 23 janvier 2024, elle s'absente du travail et consulte une ressource mise à sa disposition par le service d'aide aux employés offert par l'employeur.

[5] Le 6 février 2024, elle consulte le docteur Sébastien David, professionnel de la santé qui prend charge de la travailleuse, lequel pose des diagnostics de trouble de l'adaptation avec humeur anxieuse et d'un possible syndrome de stress post-traumatique.

[6] La travailleuse présente à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour lésion professionnelle qu'elle refuse.

[7] La travailleuse conteste devant le Tribunal la décision de la Commission rendue à la suite d'une révision administrative¹ confirmant ce refus de reconnaître qu'elle a été victime d'une lésion professionnelle.

[8] La travailleuse prétend bénéficier d'une présomption légale voulant qu'elle ait été victime d'une maladie professionnelle. Elle a été exposée de manière répétée à la mort résultant de causes non naturelles.

[9] Subsidiairement, elle allègue avoir été victime d'un accident du travail, puisque l'intervention en question constituait un événement imprévu et soudain par sa singularité.

[10] L'employeur, pour sa part, réfute cette prétention puisqu'il considère que l'événement déclencheur n'avait pas un caractère objectivement traumatisant et qu'elle n'a pas été exposée de manière répétée à une blessure grave ou à une mort qui n'est pas occasionnée par une cause naturelle. De plus, les événements décrits sont normaux pour le type d'emploi qu'elle occupe. La pathologie qui l'affecte découle de facteurs intrinsèques.

¹ Décision du 11 juillet 2024.

[11] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

- La travailleuse peut-elle bénéficier d'une présomption légale voulant qu'elle ait été victime d'une lésion professionnelle?
- Le cas échéant, cette présomption a-t-elle été renversée?

[12] Le Tribunal détermine que la travailleuse bénéficie de la présomption voulant qu'elle ait été victime d'une maladie professionnelle et que la preuve prépondérante ne permet pas de renverser l'effet de cette présomption. Voici pourquoi.

L'ANALYSE

[13] Le Tribunal doit déterminer si la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle le 22 janvier 2024.

[14] La notion de « lésion professionnelle » est définie à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*², la Loi, de la façon suivante :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«**lésion professionnelle**» : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

[15] Dans le présent dossier, la travailleuse prétend pouvoir bénéficier d'une présomption légale facilitant la démonstration du fait qu'elle serait porteuse d'une maladie professionnelle.

[16] Cette présomption découle de l'application des dispositions de l'article 29 de la Loi en conjonction avec l'application du *Règlement sur les maladies professionnelles*, le Règlement. L'article 29 de la Loi prescrit:

29. Un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement.

² RLRQ, c. A-3.001.

[17] Le Règlement prévoit :

SECTION VII — TROUBLES MENTAUX		
MALADIES		CONDITIONS PARTICULIÈRES
Trouble de stress post-traumatique		Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

[18] Cette inclusion de troubles mentaux au Règlement est de droit nouveau. Ce type de pathologie n'était pas assimilé à une maladie professionnelle par le passé. Une réclamation pour lésion professionnelle associée à un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique était analysée sous l'angle de l'accident du travail³.

[19] La notion d'accident du travail est également définie à l'article 2 de la Loi de la façon suivante :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accident du travail** » : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

[20] En principe, par le passé⁴, pour reconnaître une lésion professionnelle associée à un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique, il fallait démontrer la présence d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause.

[21] Il existe désormais une nouvelle avenue depuis la réforme législative du régime d'indemnisation des lésions professionnelles, le législateur a spécifiquement prévu la possibilité que ce diagnostic soit considéré être la manifestation d'une maladie professionnelle lorsqu'un travailleur démontre par une preuve prépondérante qu'il satisfait aux conditions édictées au Règlement.

³ *Tousignant et Corporation d'Urgence-Santé*, 2016 QCTAT 3103; *Sévigny et Ambulance Demers inc.*, 2024 QCTAT 2991.

⁴ *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, L.Q. 2021, c. 27.

[22] Rappelons les conditions prévues au Règlement :

- La travailleuse est atteinte d'un trouble de stress post-traumatique;
- La travailleuse a exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

La travailleuse est atteinte d'un trouble de stress post traumatique

[23] La première de ces conditions repose sur la démonstration que la travailleuse est affectée d'un syndrome de stress post-traumatique.

[24] La travailleuse affirme que tel est son cas.

[25] L'article 224 de la Loi établit que, pour les fins de l'analyse de l'admissibilité de la réclamation de la travailleuse, la Commission est liée par le diagnostic émis par le professionnel de la santé ayant charge de cette dernière.

224. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

[26] Le docteur David est le professionnel de la santé ayant charge de la travailleuse⁵.

[27] Le docteur David retient les mêmes diagnostics à l'ensemble des attestations médicales qu'il a complété. Il s'agit des diagnostics de trouble d'adaptation avec humeur anxieuse et d'un possible syndrome de stress post-traumatique.

[28] Bien que le docteur David ait retenu le diagnostic de trouble d'adaptation, la travailleuse estime que seul celui de syndrome de stress post traumatique doit faire l'objet de l'analyse du Tribunal.

[29] Pour l'employeur, le fait que le docteur David indique toujours à ses attestations qu'il est possible qu'il y ait un syndrome de stress post-traumatique fait en sorte que l'on ne peut retenir qu'il s'agit du diagnostic qu'il a retenu.

⁵ La docteure Audrey Lessard a complété deux attestations médicales en l'absence du docteur David, mais elle retient les mêmes diagnostics que ce dernier.

[30] L'avocat de la travailleuse rétorque que le docteur David a corrigé cette incertitude.

[31] Ainsi, le 14 août 2025, en réponse à une demande spécifique de l'avocat de la travailleuse, le docteur David a confirmé qu'il a toujours retenu le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique.

[32] D'ailleurs, le contenu des notes du docteur David oriente en ce sens. Il y relate des « *flash-backs* » et une anxiété importante.

[33] L'avocat de la travailleuse a, par la suite, formellement demandé le 15 décembre 2025, à la Commission de se prononcer sur le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique eu égard à la réclamation de la travailleuse. La Commission a refusé de donner suite à cette demande.

[34] Le Tribunal constate que le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique figure à l'ensemble des attestations médicales complétées au dossier. Le docteur David confirme que ce diagnostic n'était pas une simple possibilité, mais qu'il représente la condition psychologique de la travailleuse au moment de sa réclamation. La première condition d'application de la présomption est satisfaite.

La travailleuse a exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

[35] La seconde condition d'application de la présomption de l'article 29 de la Loi réside dans la démonstration du fait que la travailleuse a exercé un emploi impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

[36] Ici, la travailleuse invoque l'exposition répétée ou extrême à une blessure grave ou à la mort effective ne résultant pas de causes naturelles.

[37] La travailleuse témoigne à l'audience. Elle y décrit certaines interventions réalisées dans le cadre de son travail.

[38] Elle précise que, peu importe le rôle qu'elle joue lors d'un appel (prise de l'appel ou répartition), elle se projette dans le scénario afin de bien saisir la réalité de la situation afin de pouvoir offrir le meilleur support possible.

[39] Elle doit non seulement instruire ses interlocuteurs quant aux actions à réaliser, mais également les supporter dans leur démarche.

[40] À une occasion, elle a dû donner des instructions au fils d'un cultivateur qui venait de perdre un bras dans une moissonneuse-batteuse. Dans l'attente des premiers secours, elle lui a expliqué comment arrêter l'hémorragie en appliquant un premier, puis un second garrot pour enfin lui demander de s'agenouiller sur le moignon afin de limiter les pertes sanguines.

[41] Elle a été amenée à intervenir lors de multiples appels à la suite d'accidents de la route. À une occasion, une dame lui décrivait la scène où un adolescent avait été décapité à la suite d'une collision entre son scooter et un véhicule automobile⁶.

[42] À une occasion, la travailleuse a été impliquée dans un événement où son interlocuteur s'est tranché la gorge alors qu'elle tentait de le dissuader de se suicider.

[43] La travailleuse mentionne qu'il s'agit d'exemples de situations qui se sont manifestées dans le cadre de son emploi. Pour reprendre ses termes, « *il y en a beaucoup d'autres* ».

[44] L'employeur ne remet pas en cause la survenance de tels événements. Il est plutôt d'avis qu'en raison du fait que la travailleuse ne fait qu'entendre ces situations et qu'elle n'y est pas physiquement présente, elle n'est pas *exposée* à ces situations. Ceci ferait en sorte de l'empêcher de bénéficier de l'application de la présomption de maladie professionnelle.

[45] Le Tribunal ne partage pas cette interprétation restrictive de la notion d'exposition.

[46] Rappelons, dans un premier temps, que les tribunaux supérieurs invitent le Tribunal à interpréter les dispositions législatives de manière large et libérale.

[47] Dans l'affaire *Succession de Batzibal c. Cultures Fortin inc.*⁷, la juge Dutil de la Cour d'appel rappelle les principes devant guider le Tribunal dans l'interprétation de la Loi :

[46] On constate que la Cour suprême adopte dès lors une interprétation large et libérale de la loi visant à indemniser les travailleurs victimes de lésions professionnelles. Pour qu'il y ait lésion professionnelle « à l'occasion du travail », l'accident n'a pas à être étroitement relié aux tâches du travailleur. Il est suffisant que le lien soit « plus ou moins

⁶ La travailleuse décrit d'autres accidents impliquant des blessures graves et des décès où elle a été impliquée.

⁷ 2025 QCCA 940.

étroit à l'exercice de la profession de la victime » ou que l'activité soit « un acte connexe au travail et plus ou moins utile à son accomplissement »⁵². Le message de la Cour suprême est clair, il faut favoriser une interprétation large et libérale afin d'accomplir l'objectif réparateur de cette loi qui possède un caractère éminemment social. Il s'agit d'une loi d'ordre public⁵³.

[Notes omises]

[48] Pour le Tribunal, la preuve prépondérante démontre que la travailleuse est exposée à des blessures graves et à des situations de morts non naturelles lorsqu'elle interagit directement avec les acteurs présents sur place qui lui décrivent en direct les détails de l'événement.

[49] Rappelons que selon le témoignage non contredit de la travailleuse, cette dernière s'imagine être présente sur la scène. Pour reprendre ses termes, « *elle s'y projette* » afin d'optimiser ses interventions.

[50] De même, lorsqu'elle prend un appel, elle intervient directement en appliquant un protocole. Les incidents qui lui sont rapportés ne relèvent pas d'un scénario ou d'une fiction. Ils sont réels et la travailleuse y prend part en direct.

[51] La travailleuse n'est pas qu'une simple spectatrice. Elle joue un rôle actif dans la situation et y est directement impliquée. Il ne fait aucun doute pour le Tribunal que la travailleuse a été exposée à la tentative de suicide en direct d'un interlocuteur.

[52] D'ailleurs, l'employeur semble reconnaître que ses travailleurs sont exposés à de telles situations lorsqu'il écrit dans sa politique sur la prévention des impacts psychologiques :

Les répartiteurs médicaux d'urgence (RMU) reçoivent une formation afin de pouvoir réagir adéquatement aux différents appels ou situations auxquelles ils sont exposés dans le cadre de leur travail. Malgré ces dispositions, il subsiste la possibilité qu'ils soient, à certains moments, davantage affectés par des situations précises.

Les conséquences psychologiques suite à un événement stressant, bouleversant ou à potentiel traumatique sont parfois subtiles et tardives. Il est souhaitable que l'employé obtienne rapidement le soutien nécessaire afin d'éviter le développement de symptômes découlant de cet événement.

Pour ces raisons, la présente politique a pour but de mettre en place des moyens d'intervention efficaces et connus de tous afin d'être en mesure de mieux gérer la détresse émotionnelle des RMU qui vivent un événement stressant, bouleversant ou à potentiel traumatique, et de leur fournir un soutien psychologique adapté à leurs besoins.

[...]

[53] Par ailleurs, il est intéressant de noter que l'interprétation retenue par le Tribunal de la notion d'exposition s'harmonise avec les critères A 4) du DSMV, qui confirme qu'entendre de manière répétée des détails horribles représente une exposition. On y lit :

[...]

4. en étant exposé de manière répétée ou extrême à des détails horribles d'un événement traumatisant (p. ex., premiers intervenants ramassant des restes humains, agents de police qui entendent de manière répétée des détails concernant des violences sexuelles faites à des enfants).

[Notre soulignement]

[54] Enfin, la cheffe de division chez l'employeur, entendue à l'audience, indique que l'on recense environ 300 morts qui ne relèvent pas de causes naturelles qui sont traitées par année.

[55] Pour toutes ces raisons, le Tribunal considère que la travailleuse a exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.

[56] La travailleuse satisfait aux conditions d'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi et au Règlement voulant que le syndrome de stress post-traumatique dont elle a souffert soit une maladie professionnelle.

Le renversement de la présomption

[57] Une fois l'application de la présomption établie, il appartient à l'employeur d'administrer une preuve prépondérante démontrant l'absence de relation entre l'exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave et à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles, et le syndrome de stress post-traumatique. L'employeur affirme avoir présenté une telle preuve permettant de renverser l'effet de la présomption.

[58] L'employeur insiste sur le fait que l'événement du 22 janvier 2024 n'est pas objectivement traumatisant et qu'il ne saurait être la source d'un syndrome de stress post-traumatique.

[59] Le Tribunal rappelle que cet argument relève d'avantage d'un argument visant la démonstration de l'absence d'un événement imprévu et soudain lorsqu'on statue sur la présence d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la Loi.

[60] Ici, l'employeur soumet que le Tribunal doit s'attarder à l'événement du 22 janvier 2024 comme seule source du syndrome de stress post-traumatique, puisque le dossier ne fait référence qu'à cet événement et le docteur David y associe le diagnostic.

[61] Il est vrai que le docteur David écrit qu'il considère que le syndrome de stress post-traumatique est secondaire à cet événement. Il associe toujours le diagnostic à cet événement.

[62] Pour l'employeur, l'événement du 22 janvier 2024 n'est pas objectivement traumatisant. Il s'inscrit dans la normalité du milieu de travail particulier où œuvre la travailleuse. La preuve prépondérante démontre que l'enfant est décédé de causes naturelles. L'employeur recense près de 2700 décès de cette nature par année.

[63] L'employeur, en attaquant le caractère objectivement traumatique de l'événement du 22 janvier 2024, remet en cause la relation entre ce dernier et la lésion. Le Tribunal ne saurait lui donner raison pour plusieurs motifs.

[64] Le premier tient du fait que l'événement s'est avéré objectivement traumatisant. Le second réside dans le fait que la présomption de maladie professionnelle ne vise pas nécessairement un événement particulier. La travailleuse a démontré avoir été exposée de manière répétée à des événements traumatisants. L'employeur n'aborde pas cet aspect.

[65] Rappelons les circonstances de l'événement du 22 janvier 2024.

[66] Un appel entre vers 4 h00. C'est un collègue de la travailleuse qui prend l'appel. Elle est alors affectée à la répartition. Les informations colligées par son collègue apparaissent à son écran afin qu'elle soit en mesure d'affecter les meilleures ressources disponibles en fonction des caractéristiques de l'appel.

[67] Un enfant de cinq ans est en arrêt cardiorespiratoire. Les manœuvres de réanimation sont entreprises.

[68] La travailleuse indique qu'il est rare qu'elle soit impliquée dans un appel impliquant un enfant de cet âge en arrêt cardiorespiratoire.

[69] La travailleuse affecte une ambulance à l'appel.

[70] Une quinzaine de minutes après l'arrivée des ambulanciers sur place, ils demandent à la travailleuse de les mettre en contact avec le centre hospitalier où ils se dirigent. Ils informent le centre hospitalier que l'enfant a été vu respirant la dernière fois vers 23 h30, que les voies respiratoires sont rigides et qu'ils n'ont pas pratiqué d'intubation.

[71] La travailleuse doit écouter les échanges entre les ambulanciers et le centre hospitalier puisque cela fait partie de sa tâche.

[72] La travailleuse mentionne que, pour la première fois, les paramédics n'ont pas fait preuve de professionnalisme en criant pour demander d'ouvrir la porte à leur arrivée au centre hospitalier. Elle mentionne avoir ressenti une tension chez ces derniers.

[73] La travailleuse dit s'être sentie ébranlée par l'événement s'étant mis à la place de l'enfant suffoquant. La travailleuse a revécu ses épisodes asthmatiques.

[74] À la suite de cet appel, les ambulanciers ayant fait l'intervention ont été mis hors service bien que le quart de travail n'était pas terminé.

[75] Le collègue qui a pris l'appel a quitté avant la fin de son quart de travail et s'est absenté pour maladie le lendemain.

[76] La directrice des ressources humaines confirme avoir communiqué à ce collègue les coordonnées du service d'aide aux employés.

[77] La cheffe d'équipe sur place a complété un rapport dénonçant un appel à caractère potentiellement traumatique pour le collègue ayant pris l'appel et la travailleuse. Le collègue a avisé la cheffe d'équipe qu'il était perturbé par l'appel ayant un enfant du même âge que la victime.

[78] Force est de constater que les personnes ayant participé à l'intervention ont été ébranlés par cette dernière.

[79] Le Tribunal n'a pas vécu l'événement. Il constate toutefois que les personnes dont le métier les expose à ce genre d'événement l'ont trouvé traumatisant pour diverses raisons. Il ne s'agit pas de la seule perception de la travailleuse. Le Tribunal ne reconnaît pas que le caractère traumatisant de l'événement relève uniquement de facteurs intrinsèques à la travailleuse.

[80] Le caractère objectivement traumatisant de l'événement est démontré par une preuve prépondérante. Ceci aurait amené le Tribunal à reconnaître la lésion professionnelle sous l'angle de l'accident du travail.

[81] Même si le Tribunal n'avait pas reconnu le caractère traumatisant de cet événement, il aurait reconnu la lésion professionnelle.

[82] Le législateur reconnaît par l'effet de la présomption que le fait d'être exposée de manière répétée à une blessure grave ou à la mort effective, laquelle n'est pas secondaire à une cause naturelle, est compatible avec la production d'un syndrome de stress post traumatique.

[83] La travailleuse est dispensée de présenter la preuve prépondérante que le cumul d'événement est compatible avec sa maladie. Exiger de la travailleuse qu'elle en démontre ce lien aurait pour effet de stériliser la présomption légale. Sur cette question, la Cour Supérieure, dans l'affaire *Whear c. Commission des lésions professionnelles*⁸ écrit :

[22] En imposant au travailleur la charge de faire une preuve «de façon prépondérante [...] pour en arriver à la conclusion que [son] travail impliquait des vibrations de façon régulière et significative », ¹⁹ le Tribunal reconnaît que, tout comme dans l'arrêt Brown Boveri,²⁰ la CLP a rendu nulle (« stérilisé ») la présomption.²¹ En conséquence, «la présomption demeure et la preuve que la maladie de [monsieur Whear] a été causée à l'occasion de son travail est faite ».²²

[Notes omises]

[84] L'employeur n'a pas administré une preuve prépondérante démontrant que le syndrome de stress post-traumatique ne résulte pas de l'exposition répétée à une blessure grave ou à la mort effective, laquelle n'est pas secondaire à une cause naturelle.

[85] La présomption n'est donc pas renversée et la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle.


PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la contestation de la travailleuse, madame Chelsea Allard;

INFIRME la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 11 juillet 2024 à la suite d'une révision administrative;

⁸ 2006 QCCS 1022.

DÉCLARE que la travailleuse a été victime d'une lésion professionnelle le 22 janvier 2024 et qu'elle a droit aux prestations prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.



Michel Larouche

M^e Émile Denault
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Marie-Hélène Jolicoeur
LAVERY, DE BILLY
Pour la partie mise en cause

M^e Anne-Isabelle Bilodeau
LAROCHE AVOCATS CNESST
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 1^{er} avril 2026